

Décision n° 99–685 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société France Caraïbes Mobiles (numéros de la forme 05 9B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 14 juin 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 et portant extension de cette autorisation au département de la Guyane ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les demandes de la société France Caraïbes Mobiles reçues le 22 juillet et le 16 août 1999 ;

Après en avoir délibéré le 25 août 1999 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros de la forme :

Blocs de numéros	Département
05 90 61 MC DU	Guadeloupe
05 90 62 MC DU	Guadeloupe
05 90 63 MC DU	Guadeloupe
05 90 64 MC DU	Guadeloupe
05 94 21 MC DU	Guyane
05 96 31 MC DU	Martinique
05 96 32 MC DU	Martinique

05 96 33 MC DU	Martinique
05 96 34 MC DU	Martinique

sont attribués à la société France Caraïbes Mobiles pour la fourniture du service GSM DOM 2.

Article 2 –

La société France Caraïbes Mobiles acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société France Caraïbes Mobiles adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert